



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Election des membres

**de la délégation du personnel du CSE
de la société Segula Matra Automotive**

2023

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'MW' and 'MED'.

Les Organisations syndicales et la Direction des Ressources Humaines de la société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE se sont réunies pour convenir du présent protocole préélectoral.

ENTRE :

La Société SEGULA MATRA AUTOMOTIVE

SASU au capital de 10 000 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 844 926 311 et dont le siège social est situé au 9 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL MALMAISON
Représentée aux présentes par Madame Olivia BONANOMI en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée à cet effet.

ci-après désigné « **la Société** »,

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales définies ci-dessous, représentées par :

- Monsieur Jean-Emmanuel GALHAUT, en qualité de Délégué Syndical CFDT
- Madame Christine RINCK, en qualité de Délégué Syndical CFDT
- Madame Marylène EDALIE, en qualité de Délégué Syndical CFDT
- Monsieur Sylvain DUTREMBLAY, en qualité de Délégué Syndical CFE-CGC
- Monsieur Philippe BONNOT, en qualité de Délégué Syndical CFE-CGC
- Monsieur Frédéric GROSJEAN, en qualité de mandaté CFE-CGC
- Monsieur Noel MARTINS, en qualité de mandaté CFTC
- Monsieur Denis AUDOUCET, en qualité de mandaté CFTC

ci-après désignées les « **Syndicats** »,
d'autre part

Ci-après désignées « **Les Parties signataires** ».

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de déroulement de la prochaine élection des membres de la délégation du personnel du CSE au sein de la Société, ci-après dénommée « **l'Election** ».

La durée du mandat des membres de la délégation du personnel du CSE sera de 4 ans à compter de la proclamation des résultats.

3
MW
MED

ARTICLE 2 - MODALITES DU VOTE

Les Parties signataires conviennent de l'adoption du vote électronique dans le cadre de l'Election, en accord avec les organisations syndicales.

Un accord d'entreprise signé le 19 juillet 2019 a autorisé l'utilisation du vote électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel du CSE.

ARTICLE 3 - ANNEXES DU PROTOCOLE

Conformément aux obligations relatives au vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel du CSE, le présent protocole comporte en annexe :

- Les nombres de candidats de chaque sexe attendu au sein d'une liste de candidats, selon le nombre de candidats de la liste ;
- La description détaillée du déroulement des opérations électorales ;
- La description détaillée du fonctionnement du Système de vote.

ARTICLE 4 - RECOURS A UN PRESTATAIRE EXTERIEUR

La Société a pris contact avec un prestataire extérieur, la société Neovote, ci-après dénommée « **le Prestataire** », spécialisée dans l'organisation des élections professionnelles.

La Société a pu consulter la synthèse du rapport de l'expert indépendant confirmant la conformité du système de vote du Prestataire aux exigences légales et aux recommandations de la CNIL s'appliquant aux systèmes de vote électronique.

Dans ce contexte, les Parties signataires conviennent d'utiliser le système de vote du Prestataire, ci-après dénommé « **le Système de vote** » dans le cadre de l'Election.

ARTICLE 5 - EFFECTIFS, NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

Les effectifs retenus pour le calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'Election sont les effectifs théoriques extrait au 24 novembre 2023 et projetés à la date du premier tour des élections soit au 16 janvier 2024. Ils sont établis conformément aux dispositions de l'article L1111-2 du Code du travail.

Conformément à l'article L2314-1 du Code du travail, il est élu autant de représentants suppléants que de titulaires.

Il est convenu de répartir les salariés dans 2 collèges en ne prenant en compte que les coefficients conventionnels, à l'exclusion de tout autre critère.

Collège 2 : EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE : coefficient 240 à 500 toutes positions

Collège 3 : INGENIEURS ET CADRES : coefficient 95 à 270 toutes positions

Dans ce cadre, les effectifs et nombres de sièges à pourvoir par collège et par type de siège sont établis comme suit :

Collège	Effectif	Nombre de sièges	
		Titulaires	Suppléants
Collège 2 EMPLOYES, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE	621,86	7	7
Collège 3 INGENIEURS ET CADRES	1230,46	14	14
Total	1852,32	21	21

MW
MED

03 CD MW MED 1

ARTICLE 6 - CALENDRIER DE L'ELECTION

Les heures indiquées ci-dessous s'entendent en heure de Paris

Étapes		Dates et heures
Diffusion d'une note d'information relative aux élections sur l'intranet MySegula		Lundi 4 décembre 2023
1 ^{ère} Affichage et publication des listes électorales sur l'intranet MySegula		Jeudi 7 décembre 2023
Date limite de contestation des listes électorales		Dimanche 10 décembre 2023
Affichage définitif des listes électorales sur l'intranet MySegula		Mardi 12 décembre 2023
Désignation des membres des bureaux de vote		Vendredi 15 décembre 2023
1er tour	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des pièces attachées (vidéo + logo)	Jeudi 14 décembre 2023 à 12h00
	Affichage des listes de candidats et des professions de foi sur l'intranet MySegula	Lundi 18 décembre 2023
	Envoi postal par le prestataire des codes d'accès aux électeurs	Vendredi 05 janvier 2024
	Formation bureau de vote/OS	Jeudi 11 janvier 2024 à 10h00
	Test et scellement du système de vote	Lundi 15 janvier 2024 à 10h00
	Ouverture du vote	Mardi 16 janvier 2024 à 09h00
	Clôture du vote	Lundi 22 janvier 2024 à 14h30
	Dépouillement + proclamation + affichage résultats	Lundi 22 janvier 2024 à 14h35
2eme tour	Appel à candidature/mailling/Direction	Mardi 23 janvier 2024
	Date limite de dépôt des candidatures, des professions de foi et des pièces attachées (video + logo)	Mercredi 24 janvier 2024 à 12h00
	Affichage des listes de candidats et des professions de foi sur l'intranet MySegula	Jeudi 25 janvier 2024
	Test et scellement du système de vote	Mercredi 31 janvier 2024 à 10h00
	Ouverture du vote	Jeudi 1^{er} février 2024 à 9h00
	Clôture du vote	Mardi 6 février 2024 à 14h30
	Dépouillement + proclamation	Mardi 6 février 2024 à 14h35
	Affichage et diffusion des résultats	Mercredi 7 février 2024
Appel à candidature aux fonction de RP		Le lendemain de la proclamation des résultats
Date limite d'envoi des résultats à l'inspection du travail		Mercredi 21 février 2024

ARTICLE 6 - CALENDRIER DE L'ELECTION

Les heures indiquées ci-dessous s'entendent en heure de Paris

ARTICLE 7 – DATES DES ELECTIONS

Le 1^{er} tour de scrutin des élections professionnelles est ouvert à compter du **mardi 16 janvier 2024 à 9h** au **lundi 22 janvier 2024 à 14h30**.

Handwritten notes in blue ink: "a", "50", "MW", "MED", and a vertical line "1".

En cas de second tour, le scrutin sera ouvert du **jeudi 1^{er} février 2024** à 9h au **mardi 6 février 2024** à 14h30.

Les Organisations Syndicales s'entendent à l'unanimité pour que les élections professionnelles intègrent 1 samedi et 1 dimanche, de manière à ce qu'il ne soit pas dérogé aux règles du droit électoral qui, par son article L.54 du Code électoral, prévoit une continuité du scrutin.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin pourront être contrôlés par les membres du bureau de vote.

Toutes facilités seront accordées au Personnel pour lui permettre de voter lorsqu'il sera sur son lieu de travail notamment par la mise à disposition de PC en libre accès sur chaque établissement.

A titre indicatif, l'action de vote nécessite environ 10 minutes.

Le temps nécessaire à chaque électeur pour voter n'entraînera aucune réduction de salaire lorsqu'il se déroulera pendant le temps de travail.

Si le vote s'effectue hors temps de travail, le temps passé à voter ne constituant pas une période de temps de travail effectif, ne fera l'objet d'aucun paiement de rémunération supplémentaire.

ARTICLE 8 - CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Conformément aux obligations relatives au vote par voie électronique dans le cadre des élections professionnelles, une cellule d'assistance technique, ci-après dénommée « **la Cellule d'assistance technique** » sera mise en place dans le cadre de l'Election.

La Cellule d'assistance technique sera composée :

- d'un représentant du Prestataire, ci-après dénommé « **le Représentant du prestataire** » ;
- d'un représentant de la Société, ci-après dénommé « **les Gestionnaires de l'élection** » ;

8.1 - Rôle du Représentant du Prestataire

Le Représentant du prestataire veillera au bon fonctionnement du Système de vote pendant toute la durée des opérations électorales.

A ce titre, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du Système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place par le Prestataire.

De plus, il sera le point de contact de la Société auprès du Prestataire pour toute question relative au fonctionnement du Système de vote et conseillera cette dernière sur la bonne utilisation du Système de vote.

8.2 - Rôle des Gestionnaires de l'élection

Les Gestionnaires de l'élection seront chargés de la bonne utilisation du Système de vote et de l'organisation des opérations électorales au sein de la Société.

A ce titre :

- Ils communiqueront au Prestataire l'ensemble des données et des documents électoraux et contrôleront l'importation de ces éléments par le Prestataire au sein du Système de vote ;
- Ils organiseront les séances de contrôle des données, test et scellement du Système de vote, dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats, et convoqueront les participants concernés ;
- Ils veilleront, pour ce qui concerne les moyens mis en œuvre par la Société, à l'efficacité de la communication auprès des électeurs et des parties concernées pendant les opérations électorales.

De plus, ils seront le point de contact du Prestataire au sein de la Société et solliciteront ce dernier sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du Système de vote.

Le statut de Gestionnaire de l'élection ne donnera aucun droit d'accès aux identifiants et mots de passe des utilisateurs.

8.3 - Compatibilité du rôle de Gestionnaire avec les statuts d'électeur, membre du Bureau de vote, candidat

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "SD", "MW", "MED", and a stylized "A".

Le rôle de Gestionnaire de l'élection est compatible avec le statut d'électeur.

Afin de garantir l'indépendance du Gestionnaire de l'élection vis-à-vis des listes de candidats, celui-ci sera dans la mesure du possible désigné parmi les salariés - électeurs ou non - ne se destinant pas à figurer dans une liste de candidats.

De même, les Gestionnaires éviteront, dans la mesure du possible, d'être membre du Bureau de vote.

ARTICLE 9 - ELECTORAT

Conformément à l'article L2314-18 du Code du travail, sont électeurs les salariés :

- âgés de seize ans révolus
- travaillant depuis trois mois au moins dans la Société
- n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

L'ancienneté dans la Société sera calculée à la date d'ouverture du premier tour de scrutin.

De plus, conformément aux articles L1111-2 et L2314-23 du Code du travail, les salariés mis à la disposition de la Société par des sociétés extérieures, présents dans les locaux de la Société et y travaillant depuis au moins un an, peuvent être électeurs s'ils ont acquis une durée de présence de 12 mois continus.

Dès lors, les salariés satisfaisant à ces conditions pourront choisir d'exercer leur droit de vote au sein de la Société ou au sein de la société qui les emploie.

Sont exclus de cette liste :

- Les intérimaires
- Les stagiaires
- Les salariés SEGULA mis à disposition au sein d'une entreprise et ayant fait le choix d'être électeur au sein de cette entreprise

Les parties conviennent que les proportions de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sont les suivantes :

Collège	Femmes		Hommes		Total
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	
Collège 2	115	18%	514	82%	100%
Collège 3	280	23%	1221	77%	100%

ARTICLE 10 - ELIGIBILITE

Conformément à l'article L2314-19 du Code du travail, sont éligibles, les électeurs :

- âgés de dix-huit ans révolus,
- travaillant dans la Société depuis un an au moins.

Sont exclus de ces listes :

- Les Chefs d'établissement,
- Le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubins, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés du même degré de l'employeur,
- Les salariés qui disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'Entreprise ou qui le représentent effectivement devant le CSE
- Les salariés mis à disposition qui ont participé aux élections chez un prestataire conformément aux articles L1111-2 et L2314-23 du Code du travail.

3 MW MED L
SD

L'ancienneté dans la Société sera calculée à la date d'ouverture du premier tour de scrutin.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises. Ils choisissent celle dans laquelle ils font acte de candidature.

A noter, concernant les salariés qui auraient participé aux élections chez un prestataire, ils ne seront pas éligibles à un mandat de représentant de proximité pendant toute la durée de la mandature.

ARTICLE 11 - LISTE ELECTORALE

La liste électorale sera portée à la connaissance des salariés conformément au calendrier électoral.

La liste électorale sera établie par collège électoral et fera l'objet d'un premier affichage sur l'intranet de l'entreprise « MySEGULA » le **jeudi 7 décembre 2023**.

L'affichage définitif des listes électorales sera effectué sur l'intranet de l'entreprise le mardi 12 décembre 2023.

La Direction s'oblige à suspendre toute mutation administrative à l'initiative de l'employeur et avec l'accord du salarié, à compter de la diffusion définitive des listes électorales jusqu'à la désignation des représentants de proximité.

La liste électorale comprendra, pour chaque inscrit, les données suivantes :

- Civilité,
- Prénom et Nom

- Qualité de salarié de notre entreprise ou de salarié mis à disposition par une entreprise extérieure,
- Date d'ancienneté reconstituée pour les salariés de ~~SE~~ ^{SMA} ou date de la première mission dans la société pour les salariés mis à disposition, (s'il y a lieu).
- Etablissement de rattachement
- Collège d'appartenance
- Date de naissance
- La mention de l'éligibilité

La liste électorale sera également publiée sur le site de vote par collège et comprendra, pour chaque inscrit, les données suivantes : Civilité, Prénom, Nom.

Une communication de la Direction via l'actu RH sera effectuée par la Direction le jour de l'affichage de la liste électorale sur l'intranet « MySegula » afin d'informer les collaborateurs de cet affichage.

Une mention particulière sera portée sur cette communication afin d'une part de sensibiliser les électeurs sur l'importance d'effectuer une vérification rigoureuse des données inscrites sur la liste électorale et d'autre part d'aviser les électeurs sur la possibilité et les modalités à suivre pour solliciter la rectification des données de la liste électorale.

ARTICLE 12 - LISTES DE CANDIDATS

12.1 - Constitution et dépôt des listes de candidats, des professions de foi et des pièces attachées (vidéo +logo)

Les listes de candidats, les professions de foi et les pièces attachées (vidéo +logo) devront être adressées aux **Gestionnaires de l'élection** conformément au calendrier électoral. Elles pourront être :

- soit transmises par courrier électronique à : sandrine.nelson@segula.fr – heloise.payrard@segula.fr – fabrice.martin@segula.fr

- soit remises en main propre à : Madame Sandrine NELSON – Madame Héroïse PAYRARD – Monsieur Fabrice MARTIN

Les listes de candidats indiqueront le collège et le type de siège (titulaire ou suppléant) concernés, les noms et prénoms des candidats, leur ordre de présentation, leur appartenance syndicale le cas échéant. Un même salarié pourra être candidat aux fonctions de titulaire et de suppléant, mais sera élu en premier lieu comme titulaire et subsidiairement comme suppléant. Les listes ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes comportant un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir seront admises.

De plus, conformément à l'article L2314-30 du Code du travail :

- Les listes comportant plusieurs candidats seront composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale ;
- Les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes ;
- Lorsque l'application de la première règle ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :
 - 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
 - 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.
- En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.
- Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Ces règles s'appliquent aux listes de candidats titulaires comme aux listes de candidats suppléants.

Les parties conviennent que les proportions précisées à l'article 9 du présent protocole seront retenues pour l'application des dispositions qui précèdent.

Pour le premier tour, il est rappelé que seules les listes présentées par les organisations syndicales seront admises.

En cas de liste commune, la répartition des suffrages exprimés entre les membres de la liste devra être portée à la connaissance de la Direction et des salariés au moment du dépôt des listes électorales

Les listes de candidats feront l'objet d'un affichage sur l'intranet de l'entreprise « MySEGULA », le lundi 18 décembre 2023 pour le 1^{er} tour et le jeudi 25 janvier 2024 pour le 2nd tour.

Une communication de la Direction via l'actu RH sera effectuée par la Direction le jour de l'affichage des listes de candidats sur l'intranet « MySegula » afin d'informer les collaborateurs de cet affichage.

Les listes de candidats seront également publiées sur le site de vote.

Les listes de candidats présentées au premier tour de l'Election par les organisations syndicales seront considérées comme maintenues pour le second tour, sauf indication contraire de leurs représentants.

En cas de listes d'entente (intersyndicale), la répartition des suffrages exprimés entre les membres de l'entente, devra être portée à la connaissance de la Direction et des salariés au moment du dépôt des listes électorales.

La clôture du dépôt des candidatures, des professions de foi et des pièces attachées (vidéo +logo) est fixée au **jeudi 14 décembre 2023** à 12 h pour le 1^{er} tour et au **mercredi 24 janvier 2024** à 12 h pour le 2nd tour.

Un contrôle qualité sera opéré par le prestataire sur chaque liste de candidats (vérification de la parité, de l'ancienneté des candidats etc.).

En cas de liste ne respectant pas les critères, un retour sera opéré auprès des organisations syndicales ou des candidats sans étiquette.

Les listes comprenant plus de candidats que de sièges à pourvoir ne pourront pas être insérées dans le système de vote.

12.2 - Représentants des listes de candidats

Chaque liste de candidats pourra se faire représenter dans le cadre de l'Election par un ou deux candidats de la liste.

Handwritten notes in blue ink: a circled '3', a stylized 'S', 'MW', and 'MED' with a checkmark.

Les représentants des listes se feront connaître lors du dépôt des listes.

Lors de chaque tour, les représentants des listes de candidats seront invités par les Gestionnaires de l'élection à participer à la réunion de contrôle des données, test et scellement du Système de vote d'une part, à la réunion de dépouillement, lecture et proclamation des résultats d'autre part.

ARTICLE 13 - PROPAGANDE ELECTORALE

La propagande électorale antérieure au premier tour est réservée aux syndicats ayant déposé une ou plusieurs listes de candidats.

La propagande électorale sera ouverte à toutes les listes de candidats à l'issue du premier tour.

Les professions de foi des listes de candidats devront être communiquées aux Gestionnaires de l'élection sous la forme d'une page A 4 recto verso en couleur au format PDF de moins de 5 Méga octets, avant la date limite définie dans le calendrier électoral. Elles devront faire l'objet d'un fichier distinct de celui des listes de candidats.

Les professions de foi seront publiées sur le site de vote et accessibles aux électeurs.

Les fichiers seront publiés en l'état, la mise en page et le sens d'affichage relevant de la responsabilité des candidats.

Les professions de foi feront l'objet d'un affichage sur l'intranet de l'entreprise « MySEGULA », le lundi 18 décembre 2023.

Les professions de foi pourront également être affichées, sur les sites, par les candidats sur les panneaux d'affichages réservés aux organisations syndicales et panneaux réservés aux candidatures libres.

Une communication de la Direction via l'actu RH sera effectuée par la Direction le jour de l'affichage des professions de foi sur l'intranet « MySegula » afin d'informer les collaborateurs de cet affichage.

Les professions de foi seront également publiées sur le site de vote.

Pendant la durée du processus électoral, les organisations syndicales auront également la possibilité d'adresser leurs professions de foi par voie électronique pendant les heures creuses d'utilisation du réseau (soit avant 9h30, entre 12h30 et 13h30, et après 17h).

Simultanément aux professions de foi, les représentants des listes de candidats auront la possibilité de communiquer aux Gestionnaires de l'élection des photographies des candidats et des vidéos de présentations des listes, destinées à être publiées sur le site de vote. Les photographies devront être remises sous la forme de fichiers de formats jpg, png, bmp et ne dépassant pas 2Mo. Les vidéos devront être remises au format ".mp4" et ne pas dépasser 100Mo. Les vidéos seront lues en format 854x480 pixels maximum, en fonction de la taille de l'écran.

Les logos éventuels déposés par les représentants des listes de candidats devront être au format jpg, png, bmp de plus de 200 pixels de côté et d'un poids inférieur à 500Ko.

Les parties signataires conviennent qu'à l'exception de la diffusion des professions de foi aucune communication générale à l'ensemble des salariés relatives aux élections professionnelles ni propagande électorale ne seront effectuées à compter de l'ouverture du scrutin (soit le 16 janvier 2024 pour le 1^{er} tour et le 1^{er} février 2024 pour le 2nd tour) jusqu'à la clôture du scrutin (soit le 22 janvier 2024 pour le 1^{er} tour et le 6 février 2024 pour le second tour).

ARTICLE 14 - OBSERVATEURS

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'« Observateur » au cours de l'Élection.

Les observateurs auront accès via le site de vote aux informations suivantes, pour l'ensemble des scrutins :

- Les listes électorales
- Les listes de candidats et les éventuels documents attachés (professions de foi, photographies et vidéos)
- La composition du Bureau de vote
- L'évolution du taux de participation au cours de la période de vote

MW
MED 4
3 5

Les parties conviennent que les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours de l'Election :

- Les Gestionnaires de l'élection (Direction des RH)
- Un à deux représentants des listes de candidats pour chaque liste
- La société Neovote

Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

ARTICLE 15 - BUREAU DE VOTE

Un bureau de vote unique composé d'un président et de deux assesseurs sera constitué pour l'ensemble des collèges le 15 décembre 2023. Il sera basé à Trappes.

Le même Bureau de vote siègera pour chaque tour de scrutin.

15.1 - Désignation des membres du Bureau de vote

Aucun candidat ne peut être membre du Bureau de vote.

Le Bureau de vote sera composé d'électeurs volontaires pour exercer les fonctions correspondantes, rattachés au site de Trappes par souci d'organisation.

Les Gestionnaires de l'élection se chargeront de contacter les électeurs susceptibles de constituer le Bureau de vote, afin de vérifier qu'ils acceptent les fonctions de président ou d'assesseur qui leur sont ouvertes, et qu'ils seront disponibles pour exercer ces fonctions.

A défaut d'accord entre les membres du Bureau de vote, le plus âgé sera désigné Président.

15.2 - Enregistrement et communication des listes des membres du Bureau de vote

L'identité et le rôle (président ou assesseur) de chaque membre du Bureau de vote seront enregistrés dans le Système de vote.

La composition du Bureau de vote sera publiée sur le site de vote et pourra être consultée par les électeurs.

15.3 - Rôle des membres du Bureau de vote

Les membres du Bureau de vote contrôleront le bon déroulement des opérations électorales et proclameront les résultats.

A ce titre :

- Ils seront invités à la réunion de contrôle des données, test et scellement du système de vote, au cours de laquelle les clés de déchiffrement à leur attention seront générées ;
- Ils contrôleront le déroulement du vote, au moyen des informations mises à leur disposition via le système de vote (voir ci-après) ;
- Ils seront alertés par la Cellule d'assistance technique de tout incident et prendront toute décision utile en lien avec les gestionnaires de l'élection ;
- Ils participeront à la séance de dépouillement, au cours de laquelle :
 - ils autoriseront le dépouillement des urnes à l'aide de leurs clés de déchiffrement ;
 - ils proclameront les résultats, signeront les listes d'émargement et effectueront la saisie et la transmission dématérialisées des résultats des élections.

15.4 - Informations à l'attention du Bureau de vote

Les membres du Bureau de vote pourront consulter sur le site de vote :

- Les listes électorales

Handwritten notes in blue ink: "SB", "MN", "MED", "h", and a circled "3".

- Les listes de candidats et les documents éventuels attachés (professions de foi, photographies et vidéos)
- La composition du Bureau de vote
- Les compteurs des votes et l'évolution du taux de participation
- Les listes d'émargement
- Le journal des événements
- Le code de scellement du Système de vote

ARTICLE 16 - GESTION DES CLES DE DECHIFFREMENT

16.1 - Génération des clés de déchiffrement

Conformément aux obligations relatives au vote électronique, chaque membre du Bureau de vote sera titulaire d'une clé de déchiffrement.

Les clés de déchiffrement seront générées par le Système de vote et attribuées à leurs titulaires lors de la réunion de contrôle des données test et scellement du Système de vote organisée avant l'ouverture des scrutins.

16.2 - Transmission des clés de déchiffrement

Chacune des clés de déchiffrement sera éditée et transmise de manière automatisée et sécurisée à son titulaire par courrier électronique, à l'adresse électronique de son choix. L'adresse mail de destination pourra être personnelle ou professionnelle.

16.3 - Utilisation des clés de déchiffrement

Les clés de déchiffrement ne seront utilisables qu'à l'issue des votes, lors de la séance de dépouillement, au cours de laquelle elles seront enregistrées dans le Système de vote afin de procéder au dépouillement des urnes. Au moins deux clés devront être utilisées pour permettre le dépouillement des urnes.

En cas de perte de clés par plus d'un titulaire, leur récupération devra faire l'objet d'une procédure ad-hoc exceptionnelle, mise en œuvre avec le concours du Prestataire.

16.4 - Sauvegarde des clés de déchiffrement

Des copies de secours des clés de déchiffrement seront sauvegardées au sein du Système de vote dès leur émission. Elles ne seront accessibles qu'en cas de force majeure, selon une procédure sécurisée.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux obligations relatives au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles, chaque salarié disposera d'une note d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

La note d'information reflétera les termes du présent protocole et de ses annexes.

La note sera consultable et téléchargeable via l'intranet de l'entreprise et également via le site de vote.

ARTICLE 18 - FORMATION

Conformément aux obligations légales, les membres du Bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le Système de vote. Cette formation sera dispensée via :

- La présentation du Système de vote et les explications fournies lors de la séance de contrôle des données, test et scellement du Système de vote ;
- Les informations contenues dans la note d'information à l'attention de l'ensemble des électeurs ;
- L'annexe du protocole d'accord préélectoral sur le fonctionnement du système de vote ;
- La vidéo illustrant le fonctionnement de l'espace de vote et les informations à l'attention des membres du Bureau de vote, accessibles via le site Internet du Prestataire et la page d'Aide de l'espace de vote.

Parallèlement, les dispositions suivantes seront prises pour que l'ensemble des salariés ait accès aux explications nécessaires pour voter, et puisse bénéficier d'une assistance éventuelle en cas de difficulté :

- Les courriers contenant les codes d'accès personnel des électeurs rappelleront les plages d'ouverture du vote et fourniront les informations nécessaires pour accéder au site de vote ;
- Un mode d'emploi du vote, décrivant à l'aide de copies d'écran les étapes à suivre pour voter et contenant le numéro Vert du Service Support de Neovote, sera communiqué aux électeurs avec les codes d'accès au site de vote ;
- Le Service Support de Neovote, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, répondra à toute question des électeurs relative au fonctionnement du site de vote et à l'expression du vote, et pourra assister à distance tout électeur en difficulté ;
- Une vidéo de démonstration du vote sera accessible via le site de vote ainsi que le site Internet du prestataire (www.neovote.com).

Les parties conviennent que les représentants de liste de candidat et les gestionnaires de l'élection pourront également s'ils le souhaitent assister à ladite formation.

ARTICLE 19 - SUIVI DES OPERATIONS ELECTORALES

19.1 - Accès aux listes d'émargement

Conformément aux obligations relatives au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles, les listes d'émargement ne seront accessibles qu'aux membres du Bureau de vote, à des fins de contrôle du bon déroulement des scrutins pendant les opérations de vote.

19.2 - Résultats partiels

Conformément aux obligations relatives au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles, aucun résultat partiel ne sera accessible pendant le déroulement des scrutins.

19.3 - Accès au taux de participation

Pendant le déroulement des opérations électorales, le taux de participation sera accessible :

- Aux électeurs pour les scrutins les concernant ;
- Aux observateurs pour l'ensemble des scrutins conformément à l'article 13 ;

Les droits de consultation des utilisateurs seront enregistrés au sein du Système de vote. Les utilisateurs autorisés accéderont au taux de participation en se connectant au site de vote, à l'aide de leurs identifiants personnels.

ARTICLE 20 - ACCES AU SITE DE VOTE

20.1 - Génération des identifiants et de la donnée de connexion

Pendant toute la durée des opérations électorales, le site de vote sera accessible par Internet à tout utilisateur muni d'un identifiant personnel fourni par le Prestataire.

Un identifiant personnel sera attribué aux électeurs (dont les membres du Bureau de vote et les candidats), ainsi qu'aux observateurs.

Outre leur identifiant, les électeurs recevront une donnée de connexion. La saisie de la donnée de connexion sera nécessaire pour valider chaque vote.

Les identifiants et la donnée de connexion seront strictement individuels. Ils seront valables pour les deux tours des scrutins.

Ces codes seront générés automatiquement par le Système de vote, selon un algorithme aléatoire, et ne contiendront aucun élément permettant d'identifier l'identité du titulaire.

20.2 - Transmission des identifiants et de la donnée de connexion

20.2.1 - Procédure standard

Les identifiants seront édités et mis sous pli sous la responsabilité du Prestataire selon un processus sécurisé. Ils seront adressés par lettre simple aux domiciles des titulaires.

Handwritten notes in blue ink: "B HW RED R" and a signature.

Ayant reçu leurs identifiants personnels, les électeurs seront invités à suivre la procédure ci-dessous afin de retirer leur mot de passe :

- L'électeur se connecte au site de vote - dont l'adresse url est indiquée dans le courrier - en saisissant son identifiant et sa donnée de connexion (le numéro de matricule) ;
- L'électeur connecté au site de vote est invité à saisir un numéro de téléphone mobile, une adresse mail (de préférence personnelle) ou un numéro de téléphone fixe pour recevoir son mot de passe, nécessaire à la validation du vote ; le mot de passe lui est envoyé immédiatement par SMS, par email ou via un serveur vocal.

20.2.3 - Procédure de secours

Dans le cas où un utilisateur perdrait son identifiant, il pourra obtenir la réédition de son identifiant selon l'une des procédures de secours décrites ci-après :

Traitement de la demande par le Service Support Téléphonique de Neovote

- L'utilisateur contacte le Service Support de Neovote, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au numéro VERT indiqué par Neovote ;
- L'opérateur recevant l'appel se connecte au Système de vote puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le Système, puis déclenche l'envoi ;
- Le Système de vote envoie alors automatiquement de nouveaux codes d'accès à l'utilisateur par email à l'adresse prédéfinie dans la liste électorale.
- La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment les codes adressés ne sont affichés à l'écran.

Traitement de la demande en libre-service via un formulaire en ligne

- L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote.
- L'utilisateur saisit ses données d'identification (listées ci-après) et un numéro de téléphone mobile.
- Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur.
- L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande.
- Le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification,
- En cas d'exactitude, de nouveaux codes d'accès sont envoyés immédiatement à l'utilisateur par email à l'adresse prédéfinie dans la liste électorale,
- En cas d'échec de l'identification, le formulaire propose à l'utilisateur de transmettre sa demande et ses coordonnées au Gestionnaire de l'élection pour une approbation manuelle.

La procédure a pour effet :

- Si l'utilisateur est électeur, de lui adresser un nouvel identifiant ;
- Si l'utilisateur n'est pas électeur, de lui adresser un nouvel identifiant.

Les données d'identification de l'électeur, sont :

- Nom et Prénom
- Numéro de matricule
- La commune de l'habitation principale déclarée

Toute régénération d'identifiant et de mot de passe est enregistrée au sein du Système de vote et fait l'objet d'une mention dans le compte rendu de dépouillement précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité de l'électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

ARTICLE 21 - EXPRESSION DU VOTE

21.1 - Vote électronique

Les électeurs disposant d'un identifiant et d'un mot de passe personnels fournis par le Prestataire pourront voter par voie électronique à partir de tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, à tout moment pendant la durée d'ouverture des scrutins.

Les données saisies par l'électeur au cours de sa connexion au site de vote, dont le vote émis, ne laisseront aucune trace sur le terminal utilisé.

Chaque utilisateur sera invité à saisir son identifiant et son matricule pour se connecter au site de vote. A tout moment, chaque électeur sera libre de se faire assister par la personne de son choix dans l'utilisation du site de vote, le vote par procuration étant interdit.

La Société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour faciliter l'appropriation du vote électronique par les salariés et plus particulièrement ceux qui n'ont pas vocation par leur fonction à utiliser l'outil informatique.

Pendant la période de vote, un compteur indiquera aux électeurs le temps leur restant pour voter, lorsqu'ils se connecteront au site de vote.

Après la clôture du scrutin, les électeurs se connectant au site de vote n'auront plus la possibilité de voter.

Toutefois, le vote demeurera possible pendant un laps de temps de 5 minutes au-delà de l'heure de clôture du scrutin, pour un électeur qui se serait connecté avant l'heure de clôture sur le site de vote dans la zone réservée à l'expression du vote, sans avoir encore validé son vote. Cette possibilité s'applique uniquement pour le scrutin sur lequel l'électeur est connecté.

A l'issue de chacun de ses votes, l'électeur pourra visualiser un accusé de réception électronique confirmant l'enregistrement de son vote dans le Système de vote, qu'il pourra conserver.

Les listes de candidats seront présentées sur le site de vote dans l'ordre alphabétique des noms des organisations syndicales dépositaires puis dans l'ordre alphabétique, des noms des listes en l'absence d'étiquette syndicale.

Le Système de vote étant conçu pour interdire toute altération de l'acte de vote (telle que, par exemple : la modification des bulletins de vote électroniques, le panachage, le double vote), un vote électronique ne peut, dans des conditions normales d'utilisation du Système de vote, être entaché d'irrégularités. Outre le choix d'une liste, seul le vote blanc sera proposé à l'électeur. De plus, une liste de candidats dont tous les noms sont raturés correspondra à un vote blanc.

En outre, l'Entreprise mettra à disposition des électeurs des postes informatiques au sein de chaque site de l'Entreprise, en libre-service, avec une connexion au site de vote. L'emplacement de ces postes permettra l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote.

Il est expressément précisé qu'aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter en libre-service.

21.2 - Relance électeurs

Selon le calendrier précisé ci-après, le Direction procédera à des communications de relance à l'attention des électeurs via l'actu RH.

Cette communication rappellera aux électeurs les dates et heures d'ouverture du vote ainsi que l'adresse url du site de vote et indiquera également le taux de participation par collège électoral.

Les emails de relance seront adressés aux dates et heures suivantes :

- Au premier tour :
 - Le 16 janvier 2024 à 10 heures
 - Le 18 janvier 2024 à 10 heures
 - Le 22 janvier 2024 à 10 heures
- Au second tour :
 - Le 1^{er} février 2024 à 10 heures
 - Le 5 février 2024 à 10 heures
 - Le 6 février 2024 à 10 heures

Des relances orales via le management de proximité seront également effectuées aux dates ci-dessus et couplées à un affichage en zones café.

3 MW MED h
Sp

21.3 - Vote par correspondance

Le vote à bulletin secret sous enveloppe, sur place ou par correspondance, est exclu.

ARTICLE 22 - DEPOUILLEMENT - PROCES VERBAUX

22.1 - Procédure de dépouillement

Le dépouillement des urnes aura lieu en présence des membres du Bureau de vote, des représentants de listes souhaitant être présents et des gestionnaires de l'élection.

Il s'effectuera à Trappes, **lundi 22 janvier 2024** à partir de 14h35 pour le 1^{er} tour et **mardi 6 février 2024** à partir de 14h35 pour le 2nd tour.

Après activation des clés de déchiffrement, le Système de vote affichera les résultats du vote pour chaque scrutin.

Le dépouillement du premier tour sera effectué, même si le quorum n'est pas atteint, afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales et l'audience des candidats leur permettant d'être désignés pour des fonctions syndicales.

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour sera organisé dans les cas suivants : quorum non atteint au premier tour, un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour, carence de candidats au premier tour.

Si un second tour doit avoir lieu, les électeurs en seront informés.

Le premier et le second tour se dérouleront selon les mêmes modalités.

22.2 - Signature et communication des procès-verbaux

Les procès-verbaux d'élection seront générés automatiquement via le site de vote puis imprimés pour signature manuscrite par les membres du bureau de vote.

Les procès-verbaux seront adressés par la Société dans les quinze jours à l'Inspection du Travail en deux exemplaires et au Centre de Traitement des Elections Professionnelles à l'adresse suivante CTEP, TSA 92315, 62971 ARRAS CEDEX 9, en un exemplaire.

Les procès-verbaux seront également scannés afin de faire l'objet d'une télétransmission sur le site www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr.

Les résultats seront portés à la connaissance du personnel.

Une copie des procès-verbaux mentionnant l'IDCC de la CC 1486, (convention collective nationale des Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils) sera également transmise par la Société aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

22.3 - Signature et conservation des listes d'émargement

A l'issue du dépouillement, les listes d'émargement seront imprimées et signées par les membres du Bureau de vote.

Les listes d'émargement signées seront placées dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par la Société.

L'enveloppe sera détruite à l'issue de la période de recours.

22.4 - Proclamation des résultats

Le Président du Bureau de vote, ou à défaut un assesseur, proclamera le nom des candidats élus à l'issue de la signature des procès-verbaux.

ARTICLE 23 - FORMALITES DE DECLARATION ET ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

Handwritten notes in blue ink: "MN MED" and a signature.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à la directive 95/46 / CE et au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, une déclaration de traitement sera effectuée au registre par la Société au titre de la constitution des fichiers électoraux et de candidats.

Conformément aux obligations légales, les utilisateurs du Système de vote pourront faire valoir leur droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation aux informations enregistrées les concernant, en adressant une demande par courrier postal auprès du Prestataire et en justifiant de leur identité.

ARTICLE 24 - CONSERVATION ET DESTRUCTION DES FICHIERS SUPPORT

Conformément aux obligations relatives au vote électronique dans le cadre des élections professionnelles, le Prestataire conservera sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes pourra, si nécessaire, être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, le Prestataire après en avoir informé les Gestionnaires de l'élection, procédera à la destruction des fichiers supports.

ARTICLE 25 - DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole est conclu pour la durée de l'Election.

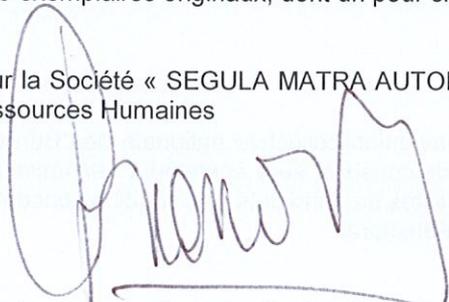
Si une élection partielle devait être organisée pour un des collèges électoraux, le présent protocole servirait de référence.

Fait à Trappes

Le 29 novembre 2023

En 8 exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties signataires.

Pour la Société « SEGULA MATRA AUTOMOTIVE », Madame Olivia BONANOMI en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines



Pour les organisations syndicales définies ci-dessous, représentées par :

- Monsieur Jean-Emmanuel GALHAUT, en qualité de Délégué Syndical CFDT

- Madame Christine RINCK, en qualité de Délégué Syndical CFDT



- Madame Marylène EDALIE, en qualité de Délégué Syndical CFDT

MED

- Monsieur Sylvain DUTREMBLAY, en qualité de Délégué Syndical CFE-CGC



- Monsieur Philippe BONNOT, en qualité de Délégué Syndical CFE-CGC

- Monsieur Frédéric GROSJEAN, en qualité de mandaté CFE-CGC



- Monsieur Noel MARTINS, en qualité de mandaté CFTC



- Monsieur Denis AUDOUCET, en qualité de mandaté CFTC

MED

MED
MW

**ANNEXE DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
NOMBRES DE CANDIDATS DE CHAQUE SEXE ATTENDUS AU SEIN D'UNE
LISTE DE CANDIDATS, SELON LE NOMBRE DE CANDIDATS DE LA LISTE**

Collège	Type de siège	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats de la liste	Nombre de candidats femmes	Nombre de candidats hommes
Collège 2	Titulaires ou Suppléants	7	7	1	6
			6	1	5
			5	1	4
			4	1	3
			3	1	2
			2	0 à 1*	1 à 2
			1	Indifférent	Indifférent
Collège 3	Titulaires ou Suppléants	14	14	3	11
			13	3	10
			12	3	9
			11	3	8
			10	2	8
			9	2	7
			8	2	6
			7	2	5
			6	1	5
			5	1	4
			4	1	3
			3	1	2
			2	0 à 1*	1 à 2
			1	Indifférent	Indifférent

Note (*) : le candidat ne peut pas être présenté en première position sur la liste.

Note (**): arrêt de la Cour de Cassation n° 714 du 9 mai 2018.

Nota :

- La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des proportions de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.
- La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats de l'alternance d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.
- Les règles précitées ne s'appliquent pas aux candidatures libres présentées au second tour (Arrêt Cass.Soc, 25 novembre 2020, n°19-60.222).

MW
 MED

ANNEXE DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Les opérations électorales se déroulent en 4 phases :

1. Organisation des élections ;
2. Préparation des scrutins ;
3. Opérations de vote ;
4. Dépouillement et clôture des élections.

PHASE 1 - ORGANISATION DES ELECTIONS

1.1 - Invitation des organisations syndicales

Avant le lancement du processus électoral, les organisations syndicales intéressées sont invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats.

1.2 - Négociation du protocole d'accord préélectoral

Le protocole d'accord préélectoral est négocié avec les organisations syndicales intéressées.

1.3 - Annonce de l'élection

L'annonce de l'élection informe les salariés de l'organisation des élections. Elle est affichée et précise la date envisagée pour le premier tour.

1.4 - Création du « Dossier de vote » dans le système de vote

Le « Dossier de vote » reflétant les dispositions du protocole d'accord préélectoral est créé dans le système de vote.

Les caractéristiques générales des élections sont enregistrées :

- Titre des élections ;
- Règles des scrutins ;
- Modalités de vote ;
- Calendrier prévisionnel (dont les dates et heures d'ouverture et de fermeture prévues du 1er et du 2ème tour des élections) ;
- Modalités d'envoi des codes d'accès aux électeurs ;
- Procédure de régénération des codes d'accès perdus ou non reçus ;
- Modalités de remise des clés de déchiffrement.

Les instances et collèges sont définis :

- Pour chaque instance : type de scrutin, raison sociale, adresse, SIRET, IDCC, effectifs, date des dernières élections, nombre de sièges de titulaires à pourvoir, nombre de sièges de suppléants à pourvoir, collèges ;
- Pour chaque collège de chaque instance : intitulé du collège, nombre de sièges de titulaires à pourvoir, nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

1.5 - Déclaration au registre

Dans la perspective de la constitution du fichier électoral, une déclaration du traitement au registre est effectuée.

1.6 - Edition et publication de la note d'information

La note d'information à l'attention des électeurs est établie et publiée selon les dispositions du protocole d'accord préélectoral.

1.7 - Personnalisation du système de vote

Le système de vote est personnalisé en fonction des éléments graphiques et d'identité attendus sur le site de vote et sur les documents proposés par le système de vote.

PHASE 2 - PREPARATION DES SCRUTINS

2.1 - Etablissement et enregistrement du fichier électoral

Le fichier électoral est établi en fonction des données légales et nécessaires aux opérations de vote, conformément aux dispositions du protocole d'accord préélectoral.

Le fichier est enregistré dans le système de vote.

2.2 - Publication des listes électorales

Les listes électorales sont publiées conformément aux modalités et au calendrier fixés par le protocole d'accord préélectoral.

2.3 - Correction éventuelle des listes électorales et du fichier des électeurs

En fonction des observations recueillies dans le délai autorisé, les corrections nécessaires sont apportées aux listes électorales. Les listes corrigées sont publiées.

2.4 - Désignation et enregistrement des membres du bureau de vote

Le bureau de vote est constitué conformément aux dispositions du protocole d'accord préélectoral.

La composition du bureau de vote est enregistrée dans le système de vote.

2.5 - Désignation et enregistrement des observateurs

Les observateurs sont désignés conformément aux dispositions du protocole d'accord préélectoral.

La liste des observateurs est enregistrée dans le système de vote.

2.6 - Dépôt et enregistrement des listes de candidats et des documents attachés

Les listes de candidats et les documents attachés sont déposés par leurs représentants selon les modalités et le calendrier prévus dans le protocole d'accord préélectoral.

Dès la date et l'heure limites de dépôt, ces éléments sont transmis à Neovote, pour enregistrement dans le système de vote.

2.7 - Génération des codes d'accès

Un identifiant personnel aléatoire est attribué par le système de vote à chaque électeur. Un identifiant est attribué à chaque observateur non-électeur.

Nota : les codes d'accès générés lors du 1er tour sont valables pour l'éventuel second tour. Il n'est donc pas nécessaire de répéter l'opération pour le 2ème tour.

2.8 - Transmission des codes d'accès

Les codes d'accès à l'attention des électeurs et des observateurs leur sont transmis selon le calendrier et les modalités précisées dans le protocole d'accord préélectoral.

PHASE 3 - OPERATIONS DE VOTE

3.1 - Réunion de contrôle des données, test et scellement du système de vote

Avant l'ouverture du vote, une réunion de contrôle des données, test et scellement du système de vote est organisée selon les dispositions du protocole d'accord préélectoral. La réunion se déroule selon la séquence ci-après.

3.1.1 - Réunion de contrôle des données, test et scellement du système de vote

Les éléments suivants sont vérifiés :

- Paramètres des scrutins, dont :
 - Droits d'accès des différents profils d'utilisateurs au taux de participation,
 - Droits d'accès des différents profils d'utilisateurs aux listes d'émargement,
 - Informations utilisées pour authentifier les appels des électeurs demandant la régénération de leurs codes d'accès
- Plage d'ouverture du vote (date et heure d'ouverture, date et heure de fermeture) ;
- Nombre de sièges à pourvoir par scrutin (i.e. instance, collège, type de siège) ;
- Liste électorale par instance et par collège ;
- Listes de candidats par scrutin (i.e. instance, collège, type de siège) et documents attachés (professions de foi, photographies et vidéos éventuelles) ;
- Composition du bureau de vote ;
- Liste des observateurs et droits d'accès aux informations de chaque observateur.

3.1.2 - Vérification du fonctionnement du système de vote

A l'issue des vérifications précédentes, un test est lancé afin de constater :

- le bon état de fonctionnement du système de vote (système principal et système de secours) ;
- l'absence de vote et l'absence d'émargement dans le système de vote.

3.1.3 - Génération et transmission des clés de déchiffrement

La génération des clés de déchiffrement s'effectue après vérification des noms des titulaires et des modalités de transmission prévues.

Au minimum, trois clés de déchiffrement sont générées.

Les clés de déchiffrement sont transmises à leurs titulaires selon les modalités précisées dans le protocole d'accord préélectoral.

3.1.4 - Scellement du système de vote

A l'issue des opérations précédentes, le scellement du système est déclenché. Le scellement a pour effet de figer les paramètres et les données enregistrées.

Lors de l'opération, le « code de scellement » du système est généré et affiché par le système de vote. Le code inclut la signature du serveur principal, la signature du serveur de secours et la signature des données.

3.2 - Ouverture des scrutins

L'ouverture des scrutins est automatique et s'effectue à la date et à l'heure enregistrées dans le système de vote (vérifiée lors de l'étape de contrôle des données, test et scellement du système de vote).

3.3 - Expression des votes

Les électeurs disposant d'un identifiant et d'un mot de passe peuvent exprimer leur vote par voie électronique pour chacun des scrutins les concernant dans la plage de vote définie.

Avant de voter, les électeurs peuvent consulter les informations publiées sur le site de vote conformément aux dispositions du protocole d'accord préélectoral.

Note : le vote demeure possible pendant un laps de temps de 5 minutes au-delà de l'heure de clôture du scrutin pour les électeurs qui, connectés au système de vote, ont ouvert avant l'heure de clôture du scrutin la page du système de vote réservé au vote, mais n'ont pas encore exprimé leur vote.

3.4 - Assistance téléphonique des électeurs

Une assistance téléphonique est mise en place au cours des opérations de vote.

L'assistance téléphonique est accessible selon les horaires définis dans le protocole d'accord préélectoral.

3.5 - Régénération des codes d'accès

A la demande d'un électeur ayant perdu ou n'ayant pas reçu ses codes d'accès personnels, l'assistance téléphonique est en mesure de déclencher la régénération et l'envoi de nouveaux codes d'accès à son attention, après authentification de l'électeur selon la procédure prévue.

3.6 - Clôture des scrutins

La clôture des scrutins est automatique et s'effectue à la date et à l'heure enregistrées dans le système de vote (vérifiée lors de l'étape de contrôle des données, test et scellement du système de vote).

PHASE 4 - DEPOUILLEMENT ET CLOTURE DES ELECTIONS

4.1 - Réunion de dépouillement, lecture et proclamation des résultats

A l'issue des opérations de vote, la réunion dépouillement, lecture et proclamation des résultats est organisée selon les dispositions du protocole d'accord préélectoral. Au niveau de chaque bureau de vote, la réunion se déroule selon la séquence ci-après.

4.1.1 - Contrôle du scellement du système de vote

Le contrôle consiste à :

- Vérifier que le code de scellement du système, recalculé en séance, est inchangé par rapport à celui constaté lors de l'étape de contrôle des données, test et scellement du système de vote (voir phase 3) ;
- Vérifier qu'aucune alerte n'a été enregistrée au cours des opérations de vote.

En cas d'écart entre les deux codes de scellement, les membres du bureau de vote décident, en fonction des événements ayant conduit à la modification du code de scellement, de la suite des opérations.

4.1.2 - Dépouillement des urnes

A l'issue des vérifications précédentes, les membres du bureau de vote dévoilent leurs clés de déchiffrement. Celles-ci sont saisies dans le système de vote, sous le contrôle des participants.

Le système affiche alors, pour chaque scrutin dans le périmètre du bureau de vote, les données ci-après.

Dans un premier tableau :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votes enregistrés ;
- Le nombre d'émargements enregistrés ;
- Le taux de participation ;
- Le nombre de bulletins blancs ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le quorum.

Dans un second tableau, pour chaque liste de candidats :

- Le nombre de suffrages valablement exprimés en faveur de la liste (et le pourcentage correspondant des suffrages valablement exprimés) ;
- Le nombre de voix obtenues par chaque candidat (i.e. le nombre de suffrages portés sur la liste, diminué du nombre de ratures portées sur le nom du candidat) ;
- Le nombre de ratures portées sur chaque candidat ;
- Les élus éventuels.

Pour chaque scrutin, le calcul détaillé conduisant à l'éventuelle attribution de sièges est affiché et peut être vérifié par les participants :

- Etape 0 : calcul du quorum, s'agissant du premier tour ;
- Etape 1 : calcul du quotient électoral ;
- Etape 2 : calcul du nombre de voix de chaque liste ;
- Etape 3 : attribution de sièges aux listes sur la base du quotient électoral ;
- Etape 4 et suivantes éventuelles : attribution des sièges restants aux listes sur la base de la plus forte moyenne ;

- Dernière étape : attribution des sièges obtenus par chaque liste aux candidats.

A chaque étape, le système affiche la définition des termes employés, indique les règles de calcul appliquées, et précise ses conclusions.

4.1.3 - Edition des procès-verbaux et des listes d'émargement

A l'issue de la lecture des résultats, les procès-verbaux (formulaires CERFA) sont édités puis signés par les membres du bureau de vote.

De plus, un lien à usage unique donnant accès aux listes d'émargement est adressé à l'un des membres du bureau de vote. Celui-ci imprime les listes d'émargement.

Après signature par les membres du bureau de vote, les listes d'émargement sont conservées selon les modalités prévues par le protocole d'accord préélectoral.

4.1.4 - Edition des documents et publication des résultats

Une fois les procès-verbaux signés, les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

L'annonce des résultats et la liste des élus sont éditées, pour communication auprès des électeurs.

A l'issue des étapes précédentes, les résultats peuvent être validés dans le système de vote. La validation déclenche leur publication sur le site.

4.2 - Envoi des procès-verbaux

Une fois signés, s'ils correspondent à des scrutins finalisés, les procès-verbaux sont adressés au Centre de Traitement des Elections Professionnelles (CTEP).

Les procès-verbaux sont également communiqués aux organisations syndicales ayant déposé des listes de candidats et/ou négocié le protocole d'accord préélectoral.

Nota : la page recto des procès-verbaux correspondant à des scrutins non finalisés au 1er tour sera complétée au 2ème tour par la page verso. Les deux pages forment le procès-verbal finalisé.

4.3 - Archivage des données

La clôture des opérations déclenche la sauvegarde et l'archivage automatiques des données électorales, incluant notamment le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs du système de vote. Les éléments archivés sont figés, horodatés et scellés.

4.4 - Appel à candidatures

A l'issue du 1er tour, dans l'éventualité où un deuxième tour serait nécessaire, un appel à candidatures est adressé aux électeurs.

4.5 - Destruction des données électorales

A l'issue de la période de recours (ou à l'issue de la décision du tribunal en cas de recours), les données électorales sont détruites.

ANNEXE DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE

1 - CARACTERISTIQUES GENERALES DU SYSTEME DE VOTE

Le système de vote est conçu pour gérer chaque phase du processus électoral :

- Organisation des élections ;
- Préparation des scrutins ;
- Opérations de vote ;
- Dépouillement et clôture des élections.

Ses utilisateurs sont : le gestionnaire des élections, les électeurs, les membres du bureau de vote, les observateurs.

Le système de vote respecte :

- les principes généraux du droit électoral ;
- la loi sur l'informatique et les libertés ;
- le règlement UE 2016/679 sur la protection des données personnelles ;
- les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur la sécurité des systèmes de vote électronique, précisées dans sa délibération n°2019-053 ;
- les règles applicables aux élections des membres de la délégation du personnel du CSE, inscrites dans le Code du travail.

Conformément aux dispositions légales, le système de vote a fait l'objet d'une expertise indépendante confirmant le respect des dispositions légales avant sa mise en œuvre dans le cadre des élections.

2 - FONCTIONNALITES

Phase 1 - Organisation des élections

Au cours de cette phase, un « dossier de vote » correspondant aux élections est créé au sein du système de vote.

Les caractéristiques des scrutins sont enregistrées au sein du système, notamment :

- les règles des scrutins ;
- les modalités de vote ;
- le calendrier prévisionnel ;
- les modalités d'envoi des codes d'accès aux électeurs ;
- la procédure de régénération des codes d'accès perdus ou non reçus ;
- les modalités de remise des clés de déchiffrement.

Phase 2 - Préparation des scrutins

Au cours de cette phase, le fichier électoral, les listes de candidats, la composition du bureau de vote et la liste des observateurs sont enregistrées dans le système de vote.

A l'issue de ces enregistrements, le système génère les codes d'accès personnels des utilisateurs, ainsi que les trames des courriers et/ou emails à leur attention.

- *Les codes d'accès personnels des électeurs sont adressés aux utilisateurs par Neovote selon les modalités définies dans le protocole d'accord préélectoral.*
- *Le fichier électoral enregistré dans le système de vote contient, pour chaque électeur, les données suivantes : collège, civilité, prénom, nom, date de naissance, date d'entrée, coordonnées de réception des codes d'accès, éventuelles données personnelles utilisées en plus des données précédentes pour authentifier les appels des électeurs demandant la régénération de leurs codes d'accès.*
- *Les listes de candidats enregistrées dans le système de vote peuvent être accompagnées des logos des listes, des professions de foi, des photographies des candidats et de vidéos de présentation.*

Phase 3 - Opérations de vote

L'ouverture du vote est précédée d'une séance de vérification des paramètres et des données enregistrées dans le système de vote, à l'issue de laquelle le système de vote est scellé.

La séance donne le GO de l'ouverture puis de la fermeture automatiques des scrutins, selon le calendrier enregistré.

- *Le scellement du système de vote s'accompagne de l'édition du « code de scellement » du système, valable pour les opérations lancées. Le code de scellement caractérise l'état du logiciel et des données et peut être vérifié à tout moment par les membres du bureau de vote ; il est également vérifié lors du dépouillement des urnes. La non-modification du code de scellement du système de vote au cours des opérations électorales prouve l'absence de toute modification du logiciel et des données électorales au cours des opérations de vote.*
- *Trois clés (codes) de déchiffrement au minimum sont générées lors de la séance de scellement à l'attention du président et des assesseurs désignés du bureau de vote. Ces clés sont nécessaires pour dépouiller les urnes à l'issue des votes. Elles sont remises à leurs titulaires selon les modalités prévues par le protocole d'accord préélectoral.*

Phase 4 - Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats

Le dépouillement des urnes s'effectue en présence des participants prévus dans le protocole d'accord préélectoral, dont les membres du bureau de vote.

Après vérification de l'intégrité du scellement du système de vote, les membres du bureau de vote révèlent leurs clés de déchiffrement en séance, lesquelles sont saisies dans le système de vote.

La saisie des clés déclenche le dépouillement automatique des urnes. Le système de vote affiche alors le contenu de chaque urne ainsi que les résultats correspondants.

Après le contrôle des membres du bureau de vote, les résultats sont proclamés. La proclamation des résultats est matérialisée par leur validation dans le système de vote.

Les différents documents utiles sont édités par le système de vote.

- *Aucun dépouillement n'est possible en cours de scrutin. Le dépouillement est possible 5 minutes après la clôture des scrutins.*
- *La saisie de deux clés de déchiffrement suffit pour déclencher le dépouillement des urnes.*
- *La validation des résultats déclenche leur publication automatique sur le site de vote (et donc la possibilité pour tout utilisateur du site de les consulter).*
- *A l'issue de la séance de dépouillement, l'ensemble des données sont archivées. Les données sont conservées pendant la période de recours, et sont détruites ensuite.*

3 - ACCESSIBILITE ET NEUTRALITE DU SYSTEME DE VOTE

Accessibilité

Le système de vote est accessible par Internet via tout terminal (ordinateur, tablette, smartphone) équipé d'un système d'exploitation et d'un navigateur Internet récents.

Aucune installation n'est nécessaire sur le terminal utilisé (en particulier la présence du logiciel Java n'est pas requise).

Les navigateurs récents peuvent être utilisés pour se connecter à l'Espace de vote :

- Javascript activé
- TLS 1.3
- HTML5/CSS3

Handwritten notes in blue ink: a large curly brace on the left, a stylized signature or mark in the middle, and the text "MW" and "USD" on the right.

Le système de vote est disponible à tout moment pendant la plage de vote définie.

Les électeurs peuvent s'y connecter :

- Avant l'ouverture du vote pour consulter les informations qui y sont publiées ;
- Pendant la période d'ouverture du vote, pour voter ;
- A l'issue du vote, pour consulter les résultats.

Le système de vote est compatible avec les systèmes de lecture pour mal voyants.

Neutralité

Le système de vote présente de manière égale les informations relatives aux différentes listes de candidats ainsi que les choix possibles pour l'électeur.

En particulier, lors de la sélection d'une liste (ou du vote blanc), le système divise l'espace disponible sur l'écran de l'électeur en zones de tailles égales pour chaque choix, si bien que toutes les listes sont visibles de manière égale sans défilement ; de plus, aucune couleur, aucune police de caractères ne distingue un choix d'un autre.

- *L'ordre de présentation des listes est défini lors du paramétrage du système de vote, en fonction des dispositions du protocole d'accord préélectoral.*

4 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE DU VOTE

La sécurité du système de vote est assurée par de nombreux dispositifs, mis en œuvre conformément aux obligations légales et aux recommandations de la CNIL. Ces dispositifs garantissent le respect des principes de tout processus électoral : l'authentification de l'électeur, le secret du vote, l'unicité, l'inaltérabilité et la transparence du vote.

Authentification de l'électeur

L'authentification de l'électeur est assurée par l'attribution et l'envoi sécurisé, à chaque électeur, de codes d'accès personnels (un identifiant et un mot de passe), nécessaires pour accéder au site de vote et pour voter. Les codes d'accès sont générés aléatoirement par le système de vote. Les mots de passe ne sont pas connus des opérateurs de Neovote. La re-génération des codes d'accès (nécessaire en cas de perte ou de non réception) est sécurisée.

- *Le mot de passe de l'électeur est conservé crypté dans le système de vote.*
- *Lorsque de nouveaux codes d'accès sont adressés à l'électeur selon la procédure prévue par le protocole d'accord préélectoral, à aucun moment l'opérateur traitant la demande de l'électeur n'a accès aux codes envoyés.*

Secret du vote

Le secret du vote est assuré par : le cryptage du vote à la source (c.à.d. dans le navigateur Internet utilisés par l'électeur) rendant le vote illisible jusqu'à son dépouillement ; le cryptage des communications entre le terminal de vote et le système de vote ; la séparation du fichier des électeurs et du contenu de l'urne, rendant impossible le rapprochement d'un vote et d'un électeur.

- *Le rapprochement d'un vote et d'un électeur étant impossible, il est également impossible à un électeur de revenir sur un vote exprimé et de le modifier, une fois celui-ci confirmé.*

Unicité et inaltérabilité du vote

L'unicité du vote est assurée par les règles de conception et de fonctionnement du logiciel de vote, lequel interdit toute nouvelle expression d'un vote par un électeur ayant déjà émargé pour le scrutin considéré.

L'inaltérabilité du vote est assurée par les dispositifs de protection du système vis-à-vis de toute tentative d'intrusion, et par l'impossibilité de modifier les données correspondantes au cours des opérations de vote et postérieurement à celles-ci.

Transparence du vote

La transparence du vote est assurée à l'aide d'une preuve de vote directement calculée dans le navigateur de l'électeur, à l'étape de validation du vote. Les serveurs de vote n'ont aucune connaissance de la preuve de vote.

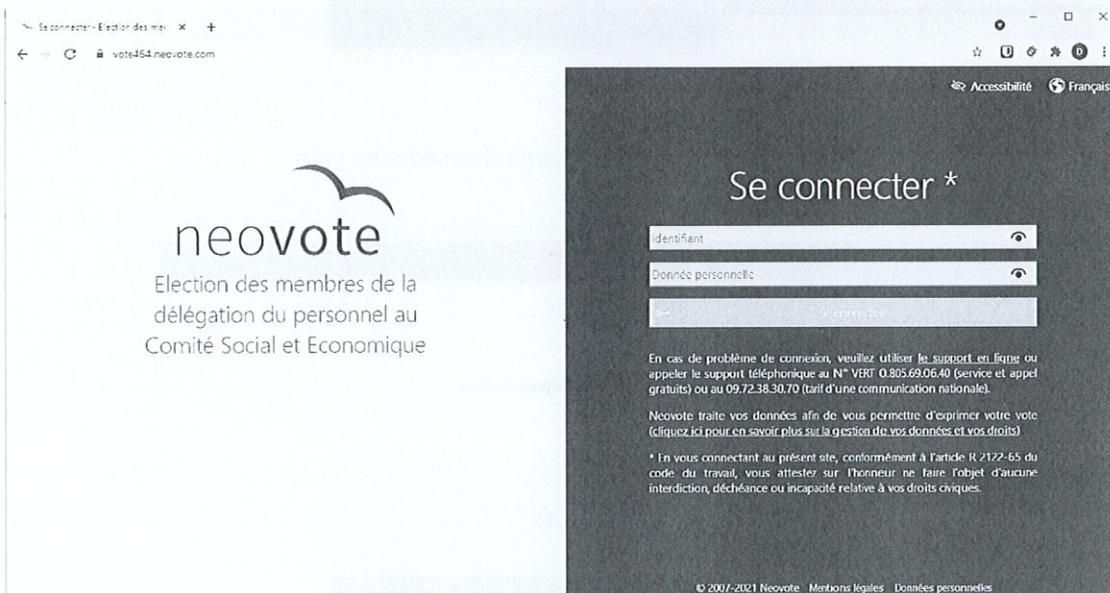
A l'issue du vote, l'électeur peut renseigner auprès d'un Commissaire de Justice la preuve de vote calculée par son navigateur (personnelle et confidentielle) ainsi que le mot de passe (chiffré de transparence) publié par Neovote afin de vérifier la présence de son bulletin dans l'urne dépouillée et les résultats publiés sur le site de vote.

5 - ILLUSTRATIONS

Connexion à l'espace de vote

L'électeur accède au site de vote en saisissant dans son navigateur Internet l'adresse URL correspondante (communiquée en même temps que ses codes d'accès).

Pour se connecter à l'espace de vote, l'électeur est invité à saisir son identifiant et sa donnée de connexion (numéro de matricule).



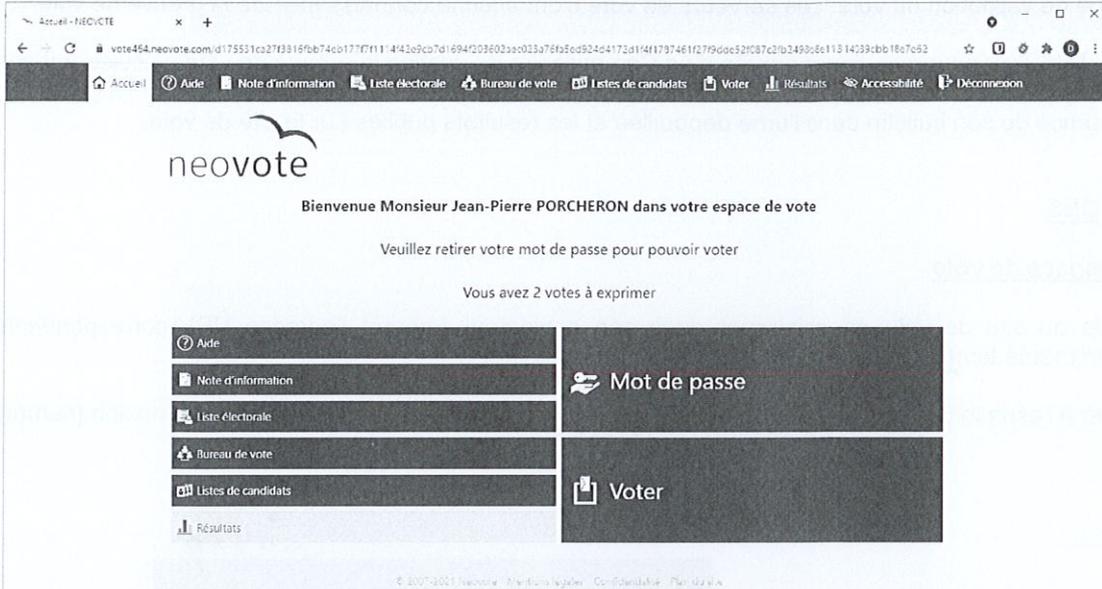
Handwritten notes in blue ink: a stylized '3', a stylized 'S', and the text 'MW' and 'MEO' with a lightning bolt symbol.

Page d'accueil du site de vote

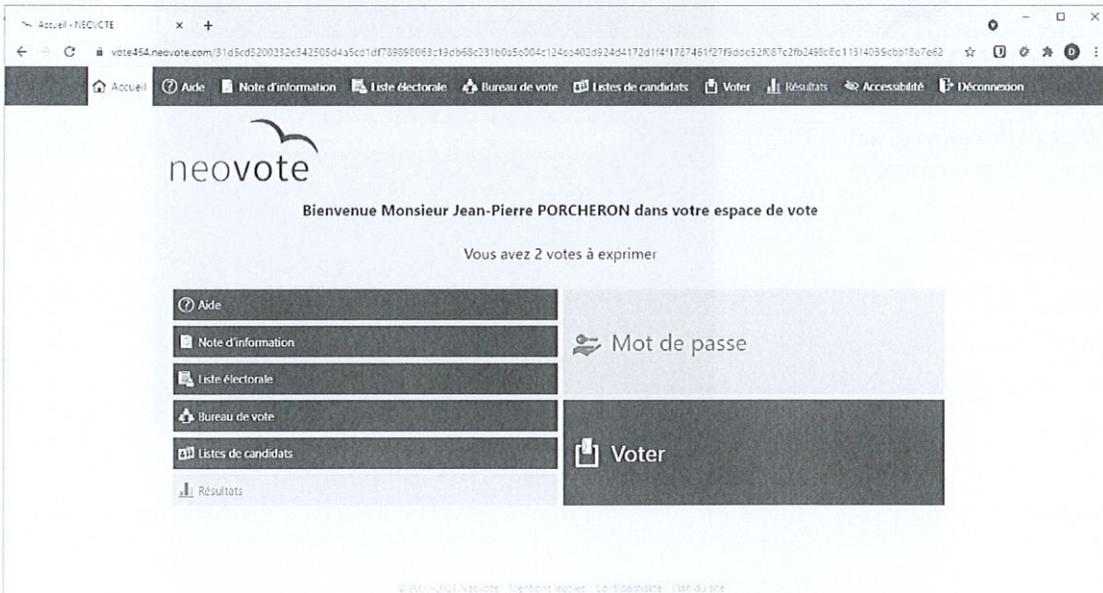
Une fois connecté, l'électeur accède à la page d'accueil du site de vote. Un message de bienvenue lui permet de vérifier qu'il a bien été identifié.

L'électeur peut consulter les informations à sa disposition en cliquant sur les boutons correspondants.

Pour voter, l'électeur est d'abord invité à retirer son mot de passe, en cliquant sur le bouton correspondant.

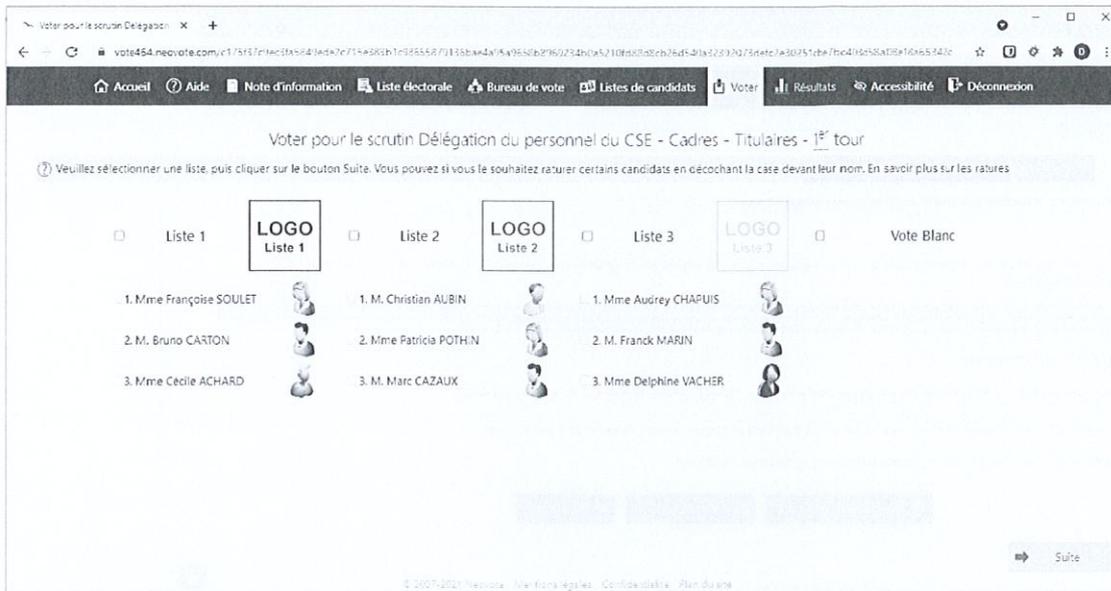


Ayant retiré son mot de passe selon la procédure prévue, l'électeur peut accéder au vote.



Expression du vote

Pour chacun des scrutins le concernant (c. à d. chaque instance et chaque type de siège dans son collège), l'électeur est invité à sélectionner la liste de son choix (ou le vote blanc).

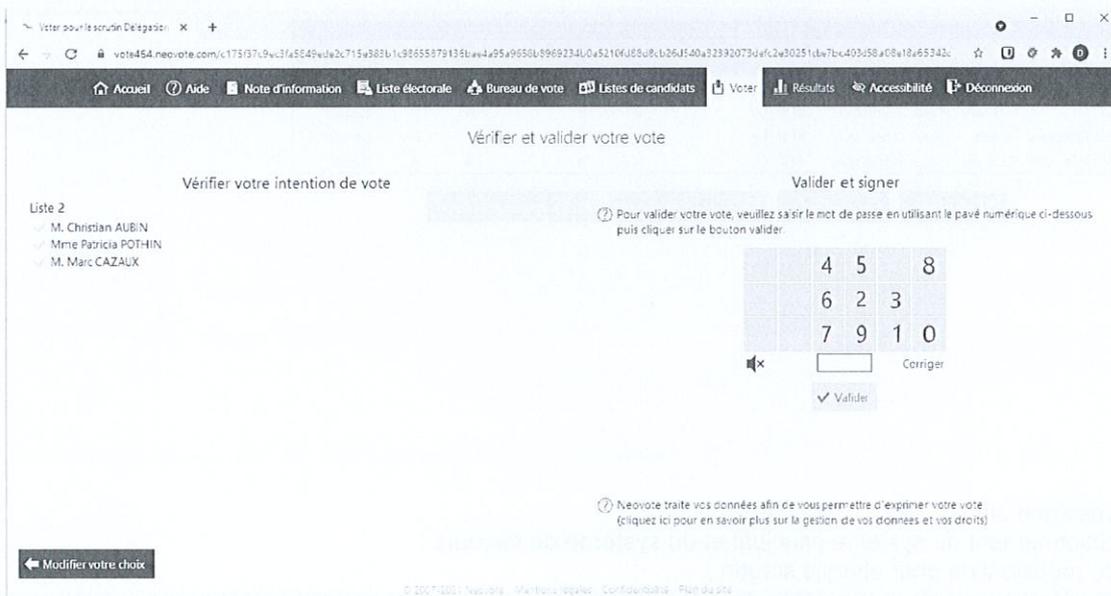


Nota :

- Selon les dispositions du protocole d'accord préélectoral, des photographies peuvent être attachées aux candidats.
- La sélection d'une liste de candidats conduit à sélectionner tous les candidats de la liste. La rature d'un candidat est cependant possible : elle s'effectue en décochant le candidat.

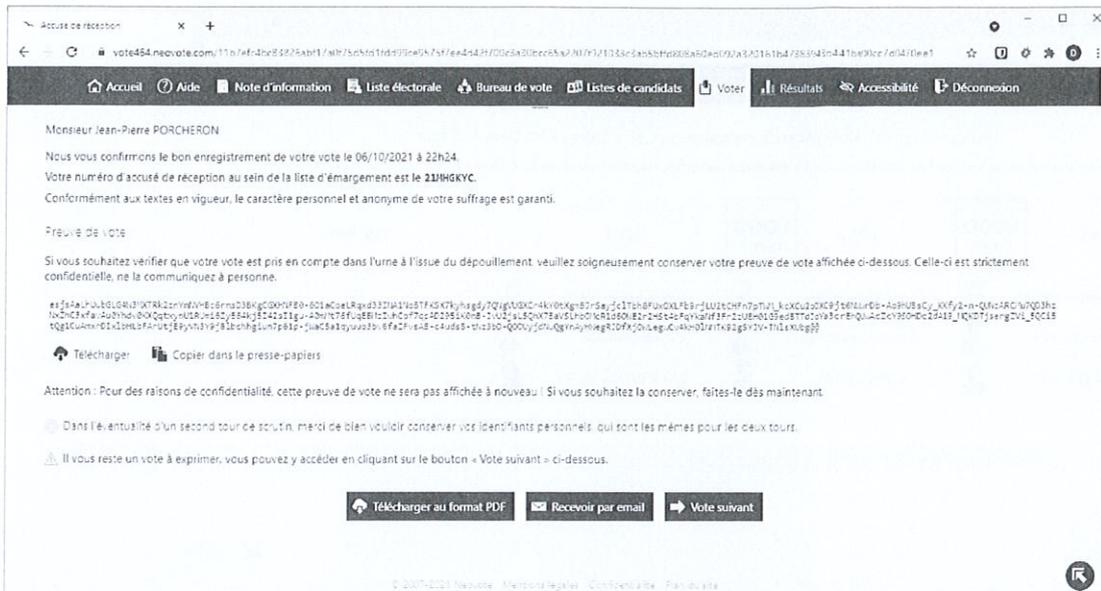
Ayant cliqué sur le bouton « Suite », l'électeur est invité à vérifier et valider son choix, en saisissant son mot de passe composé de 5 chiffres sur le pavé numérique.

A ce stade, l'électeur peut encore revenir à la page précédente – et modifier son choix – en cliquant sur bouton « Modifier votre choix ».



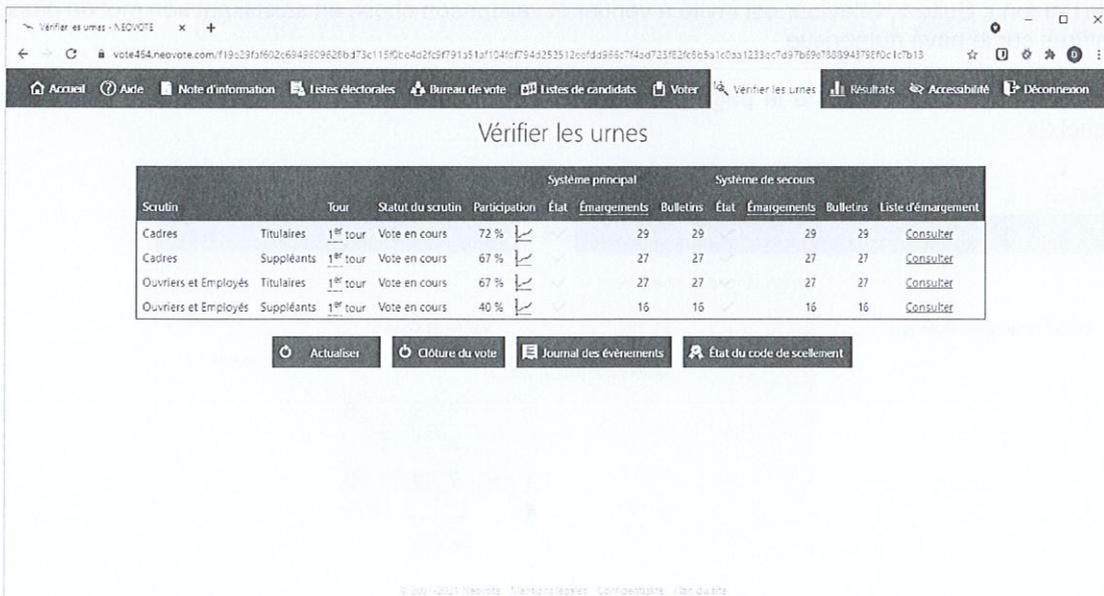
Pour chaque vote exprimé, l'électeur peut imprimer, enregistrer ou envoyer à l'adresse mail de son choix l'accusé de réception correspondant.

Handwritten notes in blue ink: "3 50 MW MOD" with an arrow pointing to the right.



Informations à l'attention des membres du bureau de vote

Via l'espace de vote, les membres du bureau de vote accèdent à un tableau de bord leur permettant de vérifier le bon déroulement des opérations de vote.



Le tableau les renseigne sur :

- l'état fonctionnement du système principal et du système de secours ;
- le taux de participation pour chaque scrutin ;
- le nombre d'émargements et le nombre de votes enregistrés par le serveur principal et le serveur de secours pour chaque scrutin.

Le journal des événements renseigne les membres du bureau de vote sur les événements qu'ils ont à connaître.

Handwritten notes:
 30
 MW
 MED
 h

Journal des événements - NEO

vote54.neovote.com/41b0a1a02a/lex5/83ak=88797a0001f5b0146d8cbf59247735ea3909fb5111a70dca0b3e1f6575ed52ead7a105ena4a58a1128987446a1d16d47a5a8dc798

Accueil Aide Note d'information Listes électorales Bureau de vote Listes de candidats Voter Vérifier les urnes Résultats Accessibilité Déconnexion

Journal des événements

Périèmes

Horodatage	Périème	Type	Message
06/10/2021 à 22:05:27	Global	1	Initialisation du journal des événements
06/10/2021 à 22:05:29	Global	1	Isolément du serveur de vote
06/10/2021 à 22:05:40	Global	1	Scellement du serveur de vote
06/10/2021 à 22:05:41	Global	1	Ouverture du vote

Retour Actualiser Télécharger au format CSV

© 2007-2021 Neovote. Mentions légales. Compte de vote. Plan du site.

MED

B S

MW
MED

Les évènements retracés sont notamment :

- les événements du cycle de vie du scrutin ;
- les régénérations de codes d'accès ;
- la mise en liste noire temporaire d'une connexion par suite de saisies multiples d'identifiants ou de mot de passe erronés ;
- toute intervention dans les serveurs de vote (qui résulterait d'un cas de force majeure et ferait par ailleurs l'objet d'une communication auprès des membres du bureau de vote).

A tout moment, les membres du bureau de vote peuvent vérifier l'intégrité du code de scellement.

Périmètre	État	Valeur initiale le 06/10/2021 à 22h05	Dernière valeur au 06/10/2021 à 22h26
Code de scellement	OK	3F9KOK1L	3F9KOK1L
Signature du serveur principal	OK	1WU1AF1P	1WU1AF1P
Signature du serveur de secours	OK	1WU1AF1P	1WU1AF1P
Signature des données	OK	2Z115F1X	2Z115F1X

Buttons: Retour, Actualiser, Télécharger au format CSV, Historique du code de scellement.

Informations à l'attention des observateurs

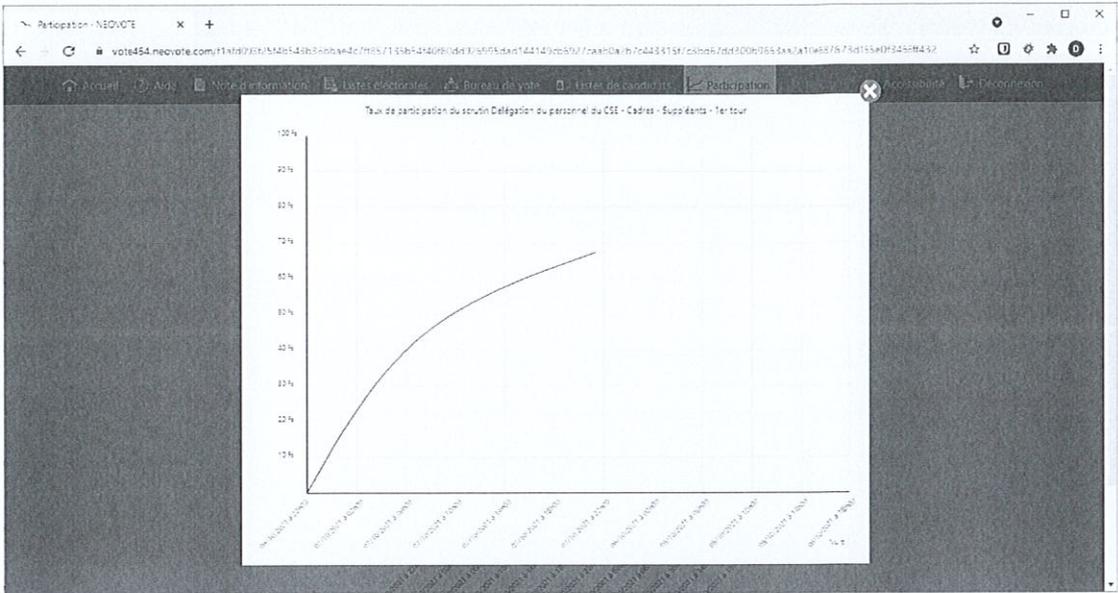
Les observateurs accèdent aux informations mise à leur disposition dans le périmètre les concernant (par exemple l'ensemble des scrutins, ou les scrutins relevant d'un périmètre électoral donné). Ils peuvent donc vérifier à tout moment la bonne publication des informations publiées dans l'espace de vote. Dans leur périmètre d'observation, les observateurs peuvent suivre en temps réel le taux de participation.

Scrutin	Tour	Statut du scrutin	Participation
Cadres Titulaires	1 ^{er} tour	Vote en cours	72 %
Cadres Suppléants	1 ^{er} tour	Vote en cours	67 %
Ouvriers et Employés Titulaires	1 ^{er} tour	Vote en cours	67 %
Ouvriers et Employés Suppléants	1 ^{er} tour	Vote en cours	40 %
Participation globale			61 %

Graph: Taux de participation globale (0% to 100% over time).

L'évolution du taux de participation depuis l'ouverture du vote leur est également accessible à tout moment.

Handwritten notes: MW MED



3 4 HW 1
 1280

